



Recueil des lois fédérales

N° 12 2 avril 1985

- 370 Relations consulaires. Convention de Vienne
- 371 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 373 Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Accord
- 374 Emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Convention internationale
- 376 Participation de la Suisse au Fonds de développement industriel de l'AELE en faveur du Portugal. AF
- 377 Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal. Décision du Conseil N° 4 de 1976

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

RS 0.191.02; RO 1968 927

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur	
Corée (Nord)	8 août	1984 A	7 septembre 1984
Libéria	28 août	1984	27 septembre 1984

29796

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1275, 1976 1464, 1977 1410, 1979 559, 1980 328, 1981 2062, 1982 2076, 1984 196 et 421.

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾	13 décembre 1984	1 ^{er} avril 1985
Turquie ²⁾	2 mai 1984	1 ^{er} septembre 1984

Réserves et déclaration

République fédérale d'Allemagne

La convention s'applique également au Land de Berlin.

Turquie

La Turquie a fait les réserves suivantes:

Mammifères

Rodentia

Sciuridae

Citellus citellus

Carnivora

Canidae

Canis lupus

Ursidae

toutes les espèces

Artiodactyla

Bovidae

Capra aegagrus

Suidae

Sus scrofa meridionalis

Oiseaux

Anseriformes

Anatidae

Anser erythropus

Tadorna tadorna

Tardona ferruginea

Oxyura leucocephala

Charadriiformes

Scolopacidae

Gallinago media

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 813 2077 et 1984 231.

²⁾ Réserves et déclaration, voir ci-après.

Columbiformes

Pteroclididae

Pterocles alchata
Pterocles orientalis

Testudo graeca

Testudo marginata

Amphibiens

Reptiles

Testudines

Testudinidae

Testudo hermanni

Anura

Ranidae

Rana arvalis

Rana dalmatina

Rana latastei

Moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits

Mammifères

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

29740

Accord du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

RS 0.631.145.141; RO 1953 463

Champ d'application de l'accord le 1^{er} avril 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
	Succession (S)			
Portugal	11 juin	1984 A	11 juin	1984
Iles Salomon	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978

29797

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1055, 1974 1503 et 1981 104.

Convention internationale du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

RS 0.784.402; RS 13 731

I

Champ d'application de la convention le 15 avril 1985, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Hongrie ²⁾	20 septembre 1984 A	19 novembre 1984

Réserve

Hongrie

La République populaire de Hongrie considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 7 de la convention, aux termes desquelles, s'il s'élève entre les Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, les Parties le soumettront, à la requête de l'une d'elles, à une procédure arbitrale ou judiciaire, et elle déclare que la soumission d'un tel différend à une procédure arbitrale ou judiciaire nécessite le consentement de chacune des Parties concernées.

II

Objections

Grande-Bretagne

1. Le Gouvernement britannique n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la convention formulée par la Hongrie et l'Union soviétique.
2. Le Gouvernement britannique note que le Secrétaire général des Nations Unies interprète la déclaration de l'Union soviétique comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la convention, le Gou-

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 780 et 1983 1356.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

vernement britannique considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Le Gouvernement britannique considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la convention d'entrer en vigueur à l'égard de la Hongrie et de l'Union soviétique.

III

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
France	13 avril	1984	13 avril	1985

29799

Arrêté fédéral approuvant la participation de la Suisse au Fonds de développement industriel de l'AELE en faveur du Portugal

du 8 octobre 1976

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 juin 1976¹⁾,
arrête:

Article premier

La participation de la Suisse au Fonds de développement industriel de l'AELE en faveur du Portugal, selon la décision des Conseils de l'AELE du 7 avril 1976, est approuvée.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de rendre cette participation effective et de notifier cette approbation au secrétaire général de l'AELE.

Art. 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Conseil national, 8 octobre 1976

Le président: Etter

Le secrétaire: Hufschmid

Conseil des Etats, 8 octobre 1976

Le président: Wenk

Le secrétaire: Sauvant

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 17 janvier 1977 sans avoir été utilisé.²⁾

18 janvier 1977

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1976 II 1128

²⁾ FF 1976 III 656

Décision du Conseil N° 4 de 1976

Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal

Traduction¹⁾

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1976²⁾
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1977

du 7 avril 1976

Le Conseil,

Vu la demande du gouvernement portugais présentée à la 17^e réunion simultanée de 1975 du Conseil et du Conseil mixte, désireux de soutenir le processus de démocratisation au Portugal en renforçant l'économie portugaise, considérant l'accord auquel sont parvenus le Conseil et le Conseil mixte réunis au niveau ministériel à la 26^e réunion simultanée de 1975, considérant le fait que les dispositions de l'Accord de siège, du 10 août 1961, et le Protocole sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Association européenne de libre-échange, du 28 juillet 1960, s'appliquent aux institutions de l'Association, constatant que le Portugal a notifié au Conseil qu'il déposera sous peu l'instrument de ratification dudit Protocole et que, dans cette attente, le Portugal traitera le Fonds qui doit être créé par la présente décision et ses avoirs au Portugal comme si le Protocole était déjà ratifié, vu le paragraphe 4 de l'article 1, l'article 2 (a) et les paragraphes 1 (c), 3 et 4 de l'article 32 de la Convention,

décide:

1. Il est créé un Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal en tant qu'institution de l'Association européenne de libre-échange.
2. Les Statuts du Fonds sont ceux figurant en annexe à la présente décision; ils entreront en vigueur en même temps que la présente décision.
3. Les Etats membres contribuent au Fonds et le Portugal complètera, s'il y a lieu, le montant nécessaire au remboursement des contributions et au paiement des intérêts y afférents, comme prévu dans les Statuts.
4. Les avoirs et les engagements du Fonds sont détenus séparément des autres avoirs et engagements de l'Association.

RS 0.973.265.4

¹⁾ Traduction française non-officielle; seule fait foi la version originale en langue anglaise.

²⁾ RO 1985 376

5. Les Statuts du Fonds peuvent être modifiés de la manière suivante:
 - a) Si le nombre des Etats membres ou des Etats associés change, le Conseil décide des amendements qu'il convient d'apporter aux Statuts du Fonds. Le Conseil peut aussi décider des amendements aux Statuts qui ne modifient pas le caractère du Fonds ou n'imposent pas de nouvelles obligations financières et qui laissent inchangés les droits concernant le remboursement des contributions.
 - b) D'autres amendements aux présents Statuts, s'ils sont approuvés par décision du Conseil, seront soumis à l'acceptation des Etats membres.
6. En cas de changement fondamental des conditions de fonctionnement du Fonds, le Conseil procède à un examen de la situation. A défaut d'une solution satisfaisante et si cinq ou plus des Etats contributeurs mentionnés à l'article 3 des Statuts avisent le Conseil que, de leur point de vue, une situation s'est créée qui modifie fondamentalement les présomptions ayant servi de base à la création du Fonds, le Fonds suspendra alors, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, toute activité se rapportant à de nouvelles opérations financières. En l'occurrence, on ne pourra faire appel au versement des tranches ou à des parties de celles-ci que dans la mesure nécessaire pour honorer des accords de prêts et des accords relatifs à d'autres opérations financières conclus antérieurement.
7. La présente décision entrera en vigueur lorsque les représentants au Conseil de tous les Etats membres l'auront acceptée sans réserve en réunion du Conseil ou auront avisé ultérieurement le Secrétaire général de leur acceptation, mais pas avant que la décision du Conseil mixte qui rend la présente décision applicable également à la Finlande ne soit entrée en vigueur.
8. Le Secrétaire général avisera en réunion du Conseil les représentants de tous les Etats membres de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.
9. Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du gouvernement de la Suède.

Statuts

Article 1 Les Statuts

Les présents Statuts s'appliquent au Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal, établi par le Conseil de l'Association européenne de libre-échange, en vertu de sa décision N° 4 de 1976, et par le Conseil mixte de l'Association créée entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande, en vertu de sa décision N° 1 de 1976, et dénommé ci-après «le Fonds».

Article 2 Objectif

L'objectif du Fonds est de contribuer au développement de l'industrie portugaise par le financement de projets déterminés, visant à restructurer ou à créer notamment des petites et moyennes entreprises des secteurs privé et public.

Article 3 Contributions au Fonds

1. Le montant total des contributions des Etats membres et de la Finlande au Fonds équivaut à 84.604.516 (quatre-vingt-quatre millions six cent quatre mille cinq cent seize) droits de tirage spéciaux (DTS), tels qu'ils sont calculés conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à compter du 1^{er} juillet 1974.

2. Les Etats membres et la Finlande (Etats contributeurs) y contribuent de la manière suivante:

Autriche	15,128 %, soit 12.798.972 DTS
Finlande	10,241 %, soit 8.664.348 DTS
Islande	1,000 %, soit 846.045 DTS
Norvège	12,003 %, soit 10.155.080 DTS
Portugal	6,119 %, soit 5.176.950 DTS
Suède	30,000 %, soit 25.381.355 DTS
Suisse	25,509 %, soit 21.581.766 DTS

3. Les contributions sont mises à la disposition du Fonds en cinq versements annuels égaux, dans la monnaie de l'Etat contributeur ou dans une autre monnaie acceptable par le Fonds. Le premier versement est mis à dis-

¹⁾ Traduction française non-officielle; seule fait foi la version originale en langue anglaise.

position quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents Statuts, et les autres versements, le même jour de chacune des quatre années suivantes.

4. Le Fonds fait appel aux versements annuels de l'exercice en cours et des exercices antérieurs au fur et à mesure de ses opérations. Sauf décision contraire du Conseil, tout appel de contributions est exécuté conformément à la clé de répartition mentionnée au paragraphe 2, et tout appel à des versements ou à des parties de versements doit être effectué au plus tard pendant la dixième année d'existence du Fonds.

5. Aux fins du paiement et du remboursement des contributions, la première année d'existence du Fonds commence le jour de l'entrée en vigueur des Statuts, et chaque année ultérieure à la même date de l'année suivante.

6. Tout Etat contribuant notifie au Conseil l'organe national responsable du paiement de la contribution au Fonds. Le Fonds conclut avec ces organes, avec la Banque centrale du Portugal et, le cas échéant, avec d'autres banques centrales ou institutions financières un accord réglant les détails relatifs au transfert des contributions ou de parties de celles-ci, ainsi qu'à leur conversion.

Article 4 Développement des échanges

Le Fonds tient dûment compte du développement des échanges intérieurs de l'AELE et conduit ses opérations de manière à affecter une part substantielle de ses actifs à des achats dans la Zone.

Article 5 Opérations financières du Fonds

1. Le Fonds atteint ses objectifs

- a) en accordant des prêts, fondés sur les principes bancaires en usage, pour des projets déterminés;
- b) en accordant des prêts pour des projets déterminés, à des conditions plus favorables que celles qui sont faites pour les prêts mentionnés à l'alinéa a), et en finançant des études de projets, l'assistance technique ou la recherche, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 10 pour cent du total des contributions.

2. Dans les opérations financières mentionnées au paragraphe 1, le Fonds fait usage de tout actif à sa disposition.

3. Le Fonds n'assure pas, en règle générale, le financement complet d'un projet. Les prêts consentis sont d'ordinaire complétés par des contributions de l'emprunteur ou d'une autre source, notamment des milieux industriels de la Zone. Le Fonds peut coopérer avec d'autres institutions financières à des programmes portant sur des projets appropriés.

Article 6 Conduite des opérations et responsabilité

1. Le Fonds conduit ses opérations de manière à remplir ses obligations envers les Etats contributeurs.
2. A l'exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, la responsabilité financière de tout Etat contributeur du fait des obligations encourues par le Fonds se limite en tout temps aux parties de la contribution que ledit Etat a versées au Fonds et qui n'ont pas encore été remboursées.
3. L'Association européenne de libre-échange n'assume aucune responsabilité financière pour les obligations encourues par le Fonds.

Article 7 Remboursement des contributions

1. Le Fonds rembourse aux Etats contributeurs les contributions qu'ils y ont versées, et le remboursement sera achevé au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année d'existence du Fonds. A moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil n'arrête un autre calendrier, l'équivalent d'un quinzième des contributions respectives, exprimées en DTS, est remboursé au plus tard à la fin de la onzième et de chaque année des quatorze années suivantes du Fonds.
2. Tout remboursement est effectué dans la monnaie de l'Etat contributeur ou dans toute autre monnaie qu'il juge acceptable. Si le Fonds monétaire international modifie la méthode d'évaluation des droits de tirage spéciaux appliquée à compter du 1^{er} juillet 1974, le Conseil décide si le Fonds adoptera la nouvelle méthode.
3. Si à une échéance du remboursement des parts des contributions ou du paiement des intérêts, le Fonds ne dispose pas d'actifs suffisants pour ces paiements, le gouvernement portugais fournit les devises acceptables jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour combler la différence. Dès que le Fonds est de nouveau en possession des actifs nécessaires, il rembourse au gouvernement portugais le montant mis à disposition.
4. Après remboursement des contributions aux Etats contributeurs et le paiement de tout intérêt y afférent, le Fonds cesse d'exister en tant qu'institution de l'AELE. Tout actif du Fonds subsistant à cette date devient la propriété du Portugal ou d'une institution désignée par le gouvernement portugais qui assume également toute obligation subsistante du Fonds.

Article 8 Intérêt porté par les contributions

1. A la sixième année d'existence du Fonds et à chaque année qui suit, les contributions versées mais non encore remboursées portent intérêt à un taux de 3 pour cent par an payable à la fin de chaque année d'existence du Fonds à compter de la sixième année.
2. Tenant compte de la situation de l'économie portugaise, le Conseil peut

décider de reporter la date à laquelle l'intérêt commence à courir et peut décider du paiement d'un taux d'intérêt plus bas sur tout ou partie des contributions.

Arrangements d'ordre institutionnel

Article 9 Responsabilités du Conseil

1. Il est de la responsabilité du Conseil de veiller à l'application des présents Statuts, de donner des directives et de prendre des décisions à cet effet.
2. Un représentant de la Finlande a le droit de participer à toutes les réunions du Conseil où sont traitées des questions concernant le Fonds et il y dispose d'une voix.

Article 10 Responsabilités du Comité de direction

Il est de la responsabilité du Comité de direction de gérer le Fonds, dans la mesure où les présents Statuts n'en disposent pas autrement. En particulier, le Comité:

- a) établit les directives générales concernant les termes et les conditions des opérations financières du Fonds; ces directives sont soumises à l'approbation du Conseil;
- b) décide, conformément à ces directives, des prêts et autres opérations financières du Fonds, à l'exception de ceux qui sont décidés par la Commission exécutive, conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 12;
- c) présente au Conseil, deux fois par an, un rapport sur ses activités, ainsi que tout rapport additionnel demandé par le Conseil.

Article 11 Composition et procédures du Comité de direction

1. Le Comité de direction est composé d'un membre de chaque Etat contribuant, qui est désigné par le gouvernement intéressé, et assisté d'un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Le Secrétaire général de l'AELE ou son représentant assiste à toutes les réunions du Comité de direction et peut prendre part à ses délibérations.
2. Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix. Toutes les décisions portant approbation des prêts et autres opérations financières, d'un montant maximum équivalent à 3 millions de DTS pour chaque cas individuel, peuvent être adoptées à une majorité de cinq voix à condition que la voix du membre portugais figure parmi celles-ci. Les autres décisions sont adoptées à l'unanimité. Une décision est considérée comme unanime si aucun membre n'émet de vote négatif. Lorsque le Comité de direction présente un rapport au Conseil, tout membre en désaccord peut demander que son avis y soit exprimé.

3. Un représentant de la Commission exécutive est invité à assister aux réunions du Comité de direction et peut prendre part à ses délibérations, à moins que ledit Comité n'en décide autrement. Le Comité peut instituer des groupes spéciaux et inviter des experts à l'aider dans l'évaluation de projets et dans ses délibérations.
4. Le Comité de direction arrête son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil. Le règlement intérieur prévoit qu'une majorité de cinq voix suffit pour des décisions concernant les questions de procédure.
5. Le Conseil convoque la première réunion du Comité de direction aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts.

Article 12 La Commission exécutive au Portugal

1. Le Conseil de gestion du Banco de Fomento Nacional (Banque de développement national) à Lisbonne agit en qualité de Commission exécutive du Fonds au Portugal et exerce les fonctions suivantes:
 - a) informer les entreprises intéressées des possibilités de recevoir une assistance financière du Fonds et des conditions de ladite assistance;
 - b) aider les emprunteurs éventuels à préparer les projets et recevoir lui-même les demandes;
 - c) décider, conformément aux directives arrêtées par le Comité de direction, jusqu'à concurrence du total de la moitié des actifs dont le Fonds dispose en une année,
 - (i) des demandes de prêts mentionnées au paragraphe 1 a) de l'article 5 ne dépassant pas dans chaque cas l'équivalent de 1,2 million de DTS;
 - (ii) des demandes concernant les opérations financières mentionnées au paragraphe 1 b) de l'article 5 ne dépassant pas dans chaque cas l'équivalent de 200 mille DTS; le montant total de ces opérations financières ne peut dépasser la moitié du montant mentionné audit paragraphe;
 - d) présenter au Comité de direction d'autres demandes de financement par le Fonds, assorties d'une recommandation;
 - e) conclure des contrats de prêt portant sur les prêts décidés par le Comité de direction ou par la Commission exécutive elle-même, conformément à l'alinéa c), assurer l'établissement du titre prescrit, verser le montant prêté, contrôler le remboursement du capital et le paiement des intérêts, prendre des mesures en cas de défaut de paiement et veiller à la bonne exécution des projets;
 - f) prendre toute autre mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au Portugal;
 - g) présenter au Comité de direction des rapports périodiques et autres qui pourraient lui être demandés.
2. L'acceptation de ces fonctions par le Conseil de gestion du Banco de Fomento Nacional fait l'objet d'un accord écrit.

Article 13 Fonctions du Secrétaire général et services de secrétariat

Le Secrétaire général exécute les décisions prises par le Conseil au sujet du Fonds et aide le Comité de direction à accomplir ses tâches. Le Secrétariat de l'AELE assure les services de secrétariat.

Article 14 Vérification des comptes

Le Conseil prend les dispositions utiles pour une vérification annuelle indépendante des comptes du Fonds.

Article 15 Rapport annuel

Le Comité de direction, par l'intermédiaire du Secrétaire général, présente au Conseil, pour approbation et publication avec l'assentiment du Conseil, un rapport annuel décrivant les opérations et présentant les comptes annuels du Fonds.

AS-1985-12 vom 02.04.1985 (S. 369-384)

RO-1985-12 du 02.04.1985 (p. 369-384)

RU-1985-12 del 02.04.1985 (p. 369-384)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	02.04.1985
Date	
Data	
Seite	369-384
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 773

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.